

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts du 27 novembre 1996

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur les forêts (LCFo), du 6 février 1996;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 et son règlement d'exécution (RELSUB), du 5 février 2003;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996, est modifié comme suit:

Art. 52, al. 1 à 3

¹A titre de participation à la rémunération des forestiers de cantonnement pour la part des prestations fournies par ceux-ci dans des tâches d'intérêt général, l'Etat verse annuellement aux autorités exécutives des cantonnements:

- a) 22 francs par hectare de surface couverte du cantonnement concerné, pour les tâches accomplies en application de la LCFo;
- b) 4000 francs par poste à plein temps de forestier de cantonnement, pour les tâches accomplies en qualité d'agent chargé de la protection de la nature en application de la législation cantonale sur la protection de la nature ainsi que d'agent de la police de la faune en application de la législation cantonale sur la faune sauvage.

²*Abrogé.*

³*Abrogé.*

Art. 53, note marginale, al. 1 et 2

Rapport d'activité

¹Pour obtenir le versement de la participation de l'Etat, les autorités exécutives des cantonnements remettent au service un rapport sur les tâches d'intérêt général accomplies durant l'année écoulée par les forestiers de cantonnement en application de la LCFo et des législations cantonales sur la protection de la nature et sur la faune sauvage.

²Le département définit le contenu minimal des rapports annuels et détermine la date à laquelle ils doivent être remis au service chargé des forêts.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Art. 3 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 mai 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND